



du 6^e Arrondissement

COMITE DE GESTION DE LA CAISSE DES ECOLES DU 6^e ARRONDISSEMENT

Séance du vendredi 2 octobre 2026

n°2026-10-01

Délibération sur la participation au risque prévoyance santé au 1^{er} janvier 2027

Exposé des motifs

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale renforce les obligations des employeurs en matière de couverture prévoyance de leurs agents.

La loi du 22 décembre 2025 impose désormais aux employeurs la mise en place de contrats de prévoyance à adhésion obligatoire ainsi qu'une participation à hauteur de la moitié du montant de la cotisation.

Dans ce cadre, la Ville de Paris a constitué un groupement de commandes associant les Caisses des écoles afin de conduire une procédure mutualisée permettant la mise en place d'une couverture prévoyance.

Le Comité de gestion de la Caisse des écoles du 6^{ème} arrondissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment ses dispositions relatives à la protection sociale complémentaire des agents publics ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des employeurs territoriaux à leur financement ;

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

DELIBERE

Article 1 : La Caisse des écoles adhère à compter du 1er janvier 2027 au dispositif collectif de prévoyance conclu dans le cadre du groupement de commandes coordonné par la Ville de Paris.

Article 2 : À compter du 1er janvier 2027, l'adhésion au contrat collectif de prévoyance est obligatoire pour les agents relevant de son champ d'application, sous réserve des cas de dispense prévus par les textes en vigueur.

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-267500262-20261002-PREVOYANCE2

Article 3 : La participation financière de la Caisse des écoles est fixée comme suit :

- prise en charge de 100 % de la cotisation acquittée par les agents dont les revenus mensuels soumis à la cotisation prévoyance sont inférieurs ou égaux à 1.950 € brut
- prise en charge de 50 % de la cotisation acquittée par les agents dont les revenus mensuels soumis à la cotisation prévoyance sont supérieurs à 1.950 € brut.

Article 4 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de fonctionnement de la Caisse des écoles, au chapitre 012, compte 6455.

Article 5 : Le Président est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 6 : La délibération n° 2025-03-09 du 19 mars 2025 relative à la participation de la Caisse des écoles au financement de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance est abrogée à compter du 1er janvier 2027.

Article 7 : Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au Préfet de Paris,
- au Trésorier Principal des Etablissements Publics locaux de Paris.

Le Maire du 6^{ème} arrondissement
Président du Comité de gestion
de la Caisse des écoles

Jean-Pierre LECOQ

REÇU EN PREFECTURE

le 02/10/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-267500262-20261002-PREVOYANCE2